



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Associations d'aide aux victimes

Question écrite n° 42504

Texte de la question

M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi du 23 mars 2018 de programmation 2018-2022 portant réforme de la justice et du décret n° 2019-1263 relatif à l'agrément des associations d'aide aux victimes d'infraction. Les fédérations, nationale, régionales et départementales des centres d'information sur les droits des femmes et des familles s'inquiètent des refus d'agrément qu'on essuyés des CIDFF pour pouvoir être considérées comme des associations d'aide aux victimes. Cette nouvelle réglementation, entrée en vigueur au 1er janvier 2020, balaye le travail important des CIDFF dans l'accompagnement des femmes victimes de violences (suivi, accompagnement dans les évaluations personnalisées des victimes, suivi des ordonnances de protection etc.) en les excluant du champ de l'article D1-12-2 du code de procédure pénale dès lors qu'ils ne sont pas agréés. Il demande quel est le bilan de l'application des dispositions nouvelles relatives à l'agrément des associations d'aides aux victimes et si le Gouvernement envisage une adaptation pour les CIDFF en matière d'accompagnement des femmes victimes de violences.

Texte de la réponse

Comme s'y était engagé le garde des sceaux, ministre de la justice, le décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019 a évolué afin de permettre à des associations spécialisées de réaliser des enquêtes d'évaluation personnalisées des victimes dites « EVVI ». En effet, le décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021, tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille, a modifié l'article D. 1-12-1 du code de procédure pénale en prévoyant pour les associations d'aide aux victimes spécialisées dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple et dans les violences sexuelles et sexistes d'obtenir un agrément ad'hoc du ministère de la justice. Cet agrément est octroyé dans les mêmes conditions que l'agrément introduit par le décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019 relatif à l'agrément des associations d'aide aux victimes d'infraction. Ainsi, l'avis du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit continuera à être sollicité par le ministère de la justice lors des demandes d'agréments des associations. Cet avis permet de tenir compte des réalités de terrain et de la configuration locale du paysage associatif. Les associations qui recevront ce nouvel agrément spécialisé pourront notamment être saisies par le procureur de la République et conduire des EVVI ou assurer un accompagnement à sa demande sur le fondement de l'article 41 du code de procédure pénale. En revanche, conformément à l'article D. 47-11-2 du même code, seule une association agréée au titre de sa compétence générale pourra tenir un bureau d'aide aux victimes (BAV) au sein d'un tribunal judiciaire. Il est à noter que les associations d'aide aux victimes d'infractions ayant obtenu un agrément général conservent leur pleine compétence en faveur de l'accompagnement de toutes les desdites victimes, y compris celles de violences au sein du couple et dans les violences sexuelles et sexistes. Ainsi, les CIDFF qui répondent aux critères du décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021, pourront bénéficier de l'agrément dans les conditions prévues et, conséquemment, réaliser des EVVI au profit des victimes de violences au sein du couple et de violences sexuelles et sexistes.

Données clés

Auteur : [M. Charles de la Verpillière](#)

Circonscription : Ain (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42504

Rubrique : Aide aux victimes

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 novembre 2021](#), page 8245

Réponse publiée au JO le : [8 février 2022](#), page 824